



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU, libraire, Palais-Royal; chez PICOT-BÉCUET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCUET, même quai, n° 57, libraire; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 1^{er} avril.

Affaire Ouvrard.

L'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 17 octobre dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du lendemain), a été déféré à la Cour de cassation par MM. Ouvrard.

Cet arrêt, conformément au jugement du Tribunal de commerce de Paris, ordonnait que la liquidation générale de l'entreprise dite *marchés de Bayonne*, serait faite par MM. Lafitte, Dubois et Daurie; qu'à cet effet tous les titres, registres et papiers, qui se rattachent à la liquidation, seraient remis aux liquidateurs, aux quels tous pouvoirs étaient donnés à l'effet de procéder, exclusivement à tous autres, soit à l'égard du gouvernement, soit à l'égard des créanciers comptables, sous-traitans et débiteurs, et tous autres intéressés dans la dite liquidation et aux opérations qui peuvent en faire l'objet, à la charge de verser le montant des rentrées à la caisse des consignations.

M^e Rozet, avocat de MM. Ouvrard, a fait valoir à l'appui du pourvoi deux moyens; le premier fondé sur la fausse application du décret de Pozen, du 12 décembre 1806, et le second, sur la fausse application de l'art. 1166 du Code civil.

« Dans l'espèce actuelle, a dit l'avocat en terminant, on a monté une administration, un petit ministère, pour faire la liquidation générale des munitionnaires généraux. On a organisé un personnel immense et largement rétribué; les créanciers poursuivans y seront même placés en attendant mieux: il n'y a que quinze jours qu'on lève les scellés, et qu'on commence l'inventaire dans des vacations de deux heures par jour, et déjà une armée d'employés absorbe 21,000 fr. par mois, chose à peine croyable, si on n'avait pour exemple la liquidation Doumère qui a coûté 750 mille fr.; et, comme, en fin de cause, le gouvernement, que le sieur Ouvrard regarde comme son débiteur, pourrait ne pas payer, puisqu'il s'est constitué créancier du sieur Ouvrard; comme celui-ci pourrait n'avoir pour débiteur que des gens insolubles, c'est lui qui porterait la peine de cette ruineuse opération, qu'on pourra faire durer tant qu'on voudra: il pourrait se trouver créancier de tout le monde, et avoir payé seul tous les frais. Il est impossible que des injustices si criantes soient dans la loi. Dans l'alternative d'accuser la loi d'iniquité ou les juges d'erreur, on n'a point à balancer: la loi est équitable et sage, mais les juges l'ont appliquée mal à propos.

« La Cour royale a accusé le sieur Ouvrard de négligence dans la liquidation. Mais il est de notoriété publique que le gouvernement a refusé d'exécuter la clause du marché de Bayonne d'après laquelle les difficultés devaient être jugées par des arbitres, et non par l'autorité administrative; que le sieur Ouvrard avait au contraire autant d'intérêt que de droit à réclamer l'exécution de cette clause. Il n'a donc pas pu se soumettre au jugement des Tribunaux administratifs, et il a dû se contenter de faire d'énergiques protestations, en attendant de meilleurs temps.

« Comment pouvait-il faire sa liquidation avec ses prétendus créanciers, avant de pouvoir en faire une régulière et conforme aux traités avec le gouvernement? Quelques-uns d'entre eux ne sont porteurs que de leurs propres bordereaux, qui constatent bien les distributions qu'ils ont faites; mais ne constatent pas les sommes d'argent et les denrées qu'ils ont reçues pour faire leurs distributions: il y a donc compte à faire entre eux et le munitionnaire. Mais ce compte ne peut être fait qu'après la liquidation avec le gouvernement, par la raison bien simple que beaucoup de pièces comptables peuvent être rejetées, soit pour vice de forme, soit pour déchéance, et que le munitionnaire général ne peut les admettre dans les comptes de ses sous-traitans et de ses comptables qu'autant que le gouvernement les aura admis dans les siens par une liquidation légale et contradictoire; car ils sont responsables de leurs faits et de leur négligence.

« On prétend que le sieur G. J. Ouvrard n'a pas d'intérêt à faire la liquidation. Un seul mot répond: la liquidation du gouvernement le constitue débiteur de plus de deux millions, et celle qu'il a fait faire par M. Claper le constitue au contraire créancier du gouvernement pour une somme de 21,475,402 fr. 94 c. 8 millièmes. »

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Laplagne-Barris, avocat-général;

Sur le premier moyen: Attendu que le décret de Pozen est totalement étranger à l'affaire;

Sur le deuxième moyen: Attendu que du contexte de l'arrêt il résulte que les liquidateurs ne sont pas constitués à l'effet d'arrêter définitivement les droits des créanciers; que, s'ils sont autorisés à toucher les deniers, ils ne le sont que sous la condition de les déposer à la caisse des consignations, pour être remis à qui de droit; ce qui exprime de nouveau que la liquidation ne doit pas attribuer de droits définitifs;

Rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 1^{er} avril.

La demande en validité d'opposition, formée sur l'indemnité accordée aux émigrés, doit-elle être considérée comme l'exercice de l'action hypothécaire grevant les immeubles représentés par l'indemnité et doit-elle être en conséquence jugée par les lois de la situation de ces biens? (Rés. aff.)

Suivant un acte reçu par M^e Léclerc, notaire à Paris, le 20 février 1775, le comte Charles de Broglie et la comtesse son épouse ont reconnu devoir au sieur Arnaud, valet de pied de S. A. R. Madame, 18,000 fr. pour prêt de pareille somme, qu'ils se sont solidairement obligés à lui rembourser, le 20 février 1781, et, par le même acte, ils ont affecté et hypothéqué leurs immeubles à l'acquittement de leur obligation. En 1787, la demoiselle Arnaud, héritière du sieur Arnaud, son père, décédé, a consenti, devant le même notaire, une prorogation jusqu'au 20 août 1787 du délai accordé au sieur et dame de Broglie. Ce nouveau terme s'est écoulé sans paiement de la part des débiteurs.

La révolution a éclaté; en 1792, les sieurs et dame de Broglie ont quitté la France; leurs noms ont été portés sur la liste des émigrés et leurs biens confisqués et vendus.

Survint la loi d'indemnité du 25 avril 1825. Les héritiers Fage réclamèrent auprès des héritiers de Broglie. On répondit à leur demande en leur opposant la prescription...

Le Tribunal de première instance accueillit la défense des héritiers de Broglie. Les héritiers Fage ont relevé appel de cette sentence.

M^e Sebire, leur avocat, s'est présenté pour justifier cet appel. « L'art. 2281 du Code civil dispose, a-t-il dit, que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre (29 mars 1804) seraient réglées conformément aux lois anciennes. Or la prescription du titre des héritiers Fage était évidemment commencée avant le 29 mars 1804; elle doit être réglée suivant les lois anciennes. Sera-ce conformément à la coutume de Paris, ainsi que l'ont décidé les premiers juges? Non; mais ce sera conformément aux dispositions de la coutume de Normandie.

« L'obligation contractée par les comte et comtesse de Broglie, devant notaire, à Paris, le 20 février 1775, contient stipulation formelle d'hypothèque sur tous les biens présents et à venir des débiteurs. Cette affectation hypothécaire a frappé sur tous les immeubles des débiteurs, en quelque lieu qu'ils fussent situés; elle a surtout frappé sur leurs immeubles situés dans la province de Normandie, et cela, quoique le contrat n'eût point été contrôlé dans cette province.

« Les contrats passés hors de Normandie ont hypothéqué sur les immeubles situés en Normandie, encore bien qu'ils ne soient point contrôlés. (Art. 135 du règlement du parlement de Normandie, du 6 avril 1666.) Il suit de là que les héritiers Fage ou leur auteur avaient une action hypothécaire sur les immeubles des sieur et dame de Broglie, situés dans la province de Normandie. Cette action était de sa nature réelle, immobilière; et, par ce motif, elle devait être régie par les lois de la situation des biens, c'est-à-dire par les dispositions de la coutume de Normandie. C'est encore cette coutume qui doit faire aujourd'hui la loi des parties; car l'instance suivie par les héritiers Fage n'est autre chose que l'exercice de leur action hypothécaire.

« D'après les dispositions de la coutume de Normandie (art. 522), les actions personnelles et mobilières se prescrivaient par trente ans, mais les actions immobilières ne se prescrivaient que par quarante ans (art. 521). L'action hypothécaire étant immobilière ne se prescrivait que par ce dernier laps de temps, et, lorsque cette action était jointe à l'action personnelle, elle soutenait celle-ci et la faisait durer pendant quarante années. Il faut donc, pour faire admettre la prescription opposée par les héritiers de Broglie aux héritiers Fage, qu'il se soit écoulé un délai de quarante années depuis le jour où la pres-

cription a pu valablement courir, jusqu'à l'époque des poursuites dirigées par les héritiers Fage. Or depuis le 20 août 1787 jusqu'au 20 août 1825, date de l'opposition des héritiers Fage, il ne s'est écoulé que vingt-huit ans.... »

M^e Colmet-d'Aage, avocat des héritiers de Broglie, a soutenu, en fait, que la créance des héritiers Fage avait été payée; en droit, que leur titre était prescrit.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel se fondant sur ce que la demande des héritiers Fage n'était autre chose que l'exercice de l'action hypothécaire qu'ils avaient sur les biens normands représentés par l'indemnité accordée aux héritiers de Broglie; que cette action devait être régie par la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle l'action personnelle durait quarante ans lorsqu'elle était jointe à l'action hypothécaire; elle a infirmé le jugement de première instance et déclaré valable l'opposition des frères Fage, en tant qu'elle frapperait sur l'indemnité représentative de biens normands et condamné les héritiers de Broglie en l'amende et aux dépens.

— Dans cette même audience, la Cour a prononcé sur une question nouvelle. Il s'agissait de savoir si une femme qui a quitté le domicile conjugal est recevable à intenter une action en séparation de biens, lorsque c'est par le fait du mari qu'elle a quitté le domicile commun.

Cette fin de non recevoir a été présentée par M^e Sebire, avocat de M. Gaudechard de Querrieu, appelant d'un jugement qui a prononcé la séparation de biens entre lui et sa femme, sur la preuve acquise que M. de Gaudechard avait, non seulement mis en péril, mais dilapidé une partie de la fortune de sa femme. Il a insisté particulièrement sur le danger de laisser une administration aussi importante à M^{me} de Gaudechard qui n'a pas une tête bien forte, et dont le propre frère est déjà interdit et sous la tutelle de l'appelant.

M^e Leroy a développé pour l'intimée des moyens qui ont été adoptés par M. l'avocat-général et par la Cour, tant en la forme qu'au fond.

La plaidoirie de l'organe du ministère public a révélé un fait piquant. M. Gaudechard de Querrieu, en proposant une conciliation, y avait mis des conditions onéreuses tant pour sa femme que pour l'interdit, qui est son pupille. M^e Lambert, avoué de première instance, consulté sur ce projet d'arrangement, fit cette réponse énergique: « Que le malheureux interdit ne se voie pas dépouiller de son vivant. Ce spectacle pourrait lui rendre la raison, et ses impitoyables héritiers mériteraient bien que la nature opérât en lui ce miracle. »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

En ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant qu'il est établi que c'est par le fait du mari que la dame Gaudechard a quitté le domicile conjugal :

Au fond, considérant que des bordereaux d'inscription il résulte la preuve du mauvais état des affaires du mari et du péril de la dot de la femme :

La Cour confirme avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Procès du pliage des étoffes de soie.

Un arrêté de M. le préfet du Rhône, à la date du 9 avril 1827, a excité de vives rumeurs dans la fabrique lyonnaise. Cet arrêté prescrit aux fabricans et aux apprêteurs des étoffes de soie, de plier ces étoffes sur le mètre, ou sur l'aune ou la demi-aune usuelle de 120 et 60 centimètres; il prohibe tout autre mode de mesuration, sous les peines portées par les art. 479 et 480 du Code pénal. Enfin, par son arrêté, M. le préfet autorise la police à rechercher et constater les contraventions qui y seraient faites, par la voie des visites dans les ateliers, les magasins, ou les boutiques.

Dans le mois de novembre dernier, les agens de police se sont répandus sans succès dans les ateliers et les magasins de soieries de la ville; mais un commissaire de police, assisté d'un vérificateur des poids et mesures, ont cru découvrir deux contraventions; ils en ont dressé des procès-verbaux, et les sieurs M..., V... et B..., chefs d'ateliers, ont été traduits devant le Tribunal de police municipale. M. le juge de paix a tenu la contravention pour constante; et, faisant l'application de l'arrêté aux contrevenans, il a prononcé contre chacun d'eux une amende de 15 fr., et la condamnation aux dépens.

C'est sur l'appel de cette sentence que les sieurs M..., V... et B... ont comparu, le 16 mars, devant le Tribunal correctionnel de Lyon.

M. Dupuis, avocat du Roi, a développé la prévention et soutenu le bien-jugé de la sentence du juge municipal. « L'arrêté préfectorial du 9 avril 1827, a dit ce magistrat, trouve sa sanction dans les lois de 90 et de 91, qui attribuent à l'administration locale la faculté de faire des réglemens sur diverses matières de police, ou sur l'exécution des lois qui régissent les poids et les mesures. Il suffit de rapprocher les dispositions de l'arrêté que l'on veut incriminer, des faits constatés par les procès-verbaux, pour demeurer convaincu que la contravention est flagrante et punissable. Le Tribunal ne peut hésiter à confirmer la sentence dont est appel: le crédit et l'honneur de la fabrique lyonnaise, sont intéressés à l'acte de répression, sollicité par le ministère public. »

M^e Guerre, avocat des prévenus: La résistance des fabricans à

l'exécution de l'arrêté du 9 avril 1827, est légale. Le commerce étranger règle ses commissions ou ses achats sur les rapports connus de la mesure ancienne des Français avec la *yard*, qui est l'aune de l'Angleterre, avec le *war*, qui est celle de l'Amérique, et avec les autres mesures usitées dans les autres pays. L'étranger vend aux mêmes mesures. Nos divisions métriques, qui n'ont rien d'obligatoire pour lui, n'ont pu jusqu'ici être admises dans ses transactions. La fabrique française n'aurait donc plus que le choix de se soumettre à l'usage, ou de renoncer à ses exportations. D'un autre côté, l'arrêté du 9 avril n'est pas commun à tout le royaume. Plusieurs chambres de commerce, appelées à en solliciter l'application, l'ont repoussé comme l'un des présens les plus funestes que l'imprévoyance ait pu faire aux manufactures françaises. Ainsi, la fabrique de Lyon serait soumise à des entraves, inventées contre elle seule; elle se trouverait hors d'état de soutenir aucune concurrence; elle se verrait condamnée à fermer une grande partie de ses ateliers. Les abus que l'arrêté veut prévenir sont chimériques. Chaque pièce d'étoffe porte avec elle une étiquette, qui en constate l'aunage, et qui peut être facilement vérifiée. Avertissez toutes les places de commerce de la France et de l'étranger que les plis des étoffes de soie ne répondent point à l'aune métrique, ni à l'aune ancienne, comme les plis des autres tissus de laine ou de coton; et vous aurez prévenu les erreurs ou les fraudes que vous redoutez.

« Ces considérations n'avaient point échappé au ministère de 1821. On le pressait de faire ou d'autoriser un règlement sur la matière. Il répondit au préfet du Rhône, le 7 mai 1821: « Aucune loi spéciale n'a statué sur la longueur du pli de l'étoffe de soie, ni sur le mode de pliage; il est, par cela même, permis au fabricant, comme au marchand de ces sortes de tissus, de combiner la longueur du pli dans les proportions, soit du mètre, soit de l'aune nouvelle, suivant qu'il convient le mieux à ses besoins ou à son commerce. Pour arriver à la répression de l'espèce de délit dont le commerce se plaint, il existe un moyen légal, celui du recours à l'autorité judiciaire, au moment de l'arrivée des ballots. »

« Mais, poursuit M^e Guerre, le règlement était-il dans la compétence du préfet? Ce n'est pas dans les lois de 90 et 91, invoquées par M. l'avocat du Roi, qu'il faut chercher la compétence de l'auteur de l'arrêté. Les seules dispositions qui aient quelque rapport avec la police des poids et mesures dans les lois précitées, sont celles qui concernent le commerce des denrées. Mais on ne saurait confondre les soies avec des denrées. Aussi, le préfet du Rhône n'est point tombé dans une pareille méprise; car il n'a point rappelé ces deux lois dans son arrêté. Il a pris pour appui la législation des poids et mesures et particulièrement le décret du 12 février 1812. Mais ce décret ne fait que maintenir le système, en ordonnant la confection des instrumens de pesage et de mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples des unités les plus en usage dans le commerce; et aucune des autres lois n'a assujéti le pliage d'aucune étoffe aux mesures métriques ou à des dimensions quelconques. Le préfet du Rhône a voulu, dans son arrêté, faire allusion à la loi du 22 germinal an XI, qui contient le Code réglementaire des manufactures, des fabriques, et des ateliers. D'après l'art. 5 de cette loi, il peut être fait, sur l'avis des chambres consultatives de commerce, des réglemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et ces réglemens devaient être présentés, en forme de projet de loi, au corps législatif, dans les trois ans. L'art. 6 de la même loi édicte, en cas de contravention, une peine de 3,000 fr. et la confiscation des marchandises.

« Ce n'est donc pas aux préfets qu'il appartiendrait de hazarder des réglemens qui ne peuvent être que des actes d'administration publique, qui ne peuvent par conséquent émaner que du gouvernement lui-même. De tels réglemens doivent statuer dans l'intérêt général du commerce; il faut les coordonner sur nos rapports commerciaux et diplomatiques avec l'étranger. Ici il ne s'agit que d'un intérêt local; un tel pouvoir et de telles vues ne sauraient appartenir aux préfets. Jamais on ne vit des préfets, de leur pleine puissance et autorité, convertir en lois ce que leur bon plaisir souvent décore du titre d'arrêtés, alors que des réglemens d'administration publique, décrétés par le souverain, ne doivent être convertis en lois qu'après trois ans d'épreuve et d'exécution. Le Roi seul a reçu de la Charte le pouvoir de faire des réglemens pour l'exécution des lois; le préfet du Rhône a donc pris un arrêté hors de ses attributions et des limites de sa compétence.

« Il y a plus: cet arrêté contient des dispositions illégales qui pourraient elles-mêmes être attaquées si elles se rencontrèrent dans un acte émané du gouvernement. L'arrêté ne règle et ne prescrit point l'exécution des lois; c'est une loi nouvelle qu'il enfante, et à l'infraction de laquelle il attache une pénalité; et cependant aucun acte législatif n'a converti des plis d'étoffes en types métriques. Les instrumens matériels du mesurage et du pesage ont été déterminés avec soin; tous doivent avoir reçu un poinçon de garantie; tous doivent être brisés s'ils sont dépourvus de ce signe de la foi publique. Comment confondre des plis d'étoffes, plus ou moins allongés, avec des instrumens de cette nature? Comment poinçonner, briser des plis d'étoffe? Ce serait une loi non moins nouvelle que bizarre et impraticable que renfermerait le prétendu règlement. Ainsi l'arrêté du préfet est tout à-la-fois inconstitutionnel à raison de l'autorité qui l'a décrété, et illégal dans les dispositions qui le constituent.

« Maintenant comment un arrêté pris hors la compétence d'un agent de l'administration publique, pourrait-il lier les Tribunaux? Les arrêtés des préfets, dans les matières même de police confiées à leur juridiction, ne peuvent avoir d'autre force que celle des lois dont ils assurent l'exécution. Jamais ces arrêtés ne peuvent créer des contraventions ou des peines que la loi n'a pas établies. De leur côté,

Les Tribunaux n'ont d'autre compétence que celle qui leur est conférée par les lois; les actes de l'administration ne sauraient leur en attribuer aucune autre: des arrêts sans nombre l'ont ainsi jugé.

Enfin, dans l'hypothèse où l'arrêté serait obligatoire, il n'y aurait point de contravention dans l'espèce, puisque les agens de la police n'ont constaté ni la mesure réelle ni le nombre des plis; et que, dans leur procès-verbal, ils se sont bornés à déclarer que l'aunage, indiqué par le bulletin attaché à la pièce, étant de cinquante-neuf aunes trois quarts, chaque pli n'était que de cent dix-sept centimètres, ce qui, disent les agens de police, établit une différence *en moins de trois centimètres par pli*. Mais combien y avait-il de plis? Ils ne le disent pas. La contravention n'est donc pas prouvée.

M. l'avocat du Roi: « Si l'arrêté du 9 avril n'avait point un appui suffisant dans les lois de 90 et de 91, il le trouverait dans l'art. 479 du Code pénal, qui punit d'amende la simple possession de *mesures différentes de mesures légales*. Ces mesures différentes sont, dans le cas particulier, les plis d'étoffes sans rapport avec les unités de soixante ou cent vingt centimètres, autorisés par le décret du 12 février 1812. »

M. l'avocat du Roi cite à l'appui de son réquisitoire plusieurs lettres qui signalent les abus dont il provoque la répression; et ce magistrat en conclut que l'arrêté du 9 avril doit être exécuté, comme un bienfait pour le commerce lyonnais, dont il a consolidé l'antique et juste renommée.

M^e Sauzet réplique: « Les prévenus, ou plutôt le commerce lyonnais tout entier, pourraient-ils être, dit-il, sous le poids d'un soupçon qui viendrait incriminer son antique loyauté? Où sont les plaignans et les plaintes? Quels Tribunaux en ont retenti depuis dix années qu'une erreur inexplicable sollicite la ruine du commerce lyonnais, sous le prétexte de le défendre et de l'honorer? Et comment la fraude serait-elle possible? Chaque pièce, chaque facture, porte la désignation de l'aunage, indépendamment du nombre des plis, qui est variable. Les visites domiciliaires seraient de mauvaises voies pour arriver à la suppression des abus. S'il existe des abus dans la fabrication, les visites domiciliaires n'offriraient, pour les réprimer, que des formes insupportables, antipathiques à nos mœurs commerciales, et révoltantes pour nos souvenirs. Qu'on visite les ballots au moment où ils franchissent les frontières, puisque la loi du 22 germinal an XI veille sur les exportations à l'étranger, et que l'arrêté du 9 avril ne peut ni ne doit avoir d'autre but; mais qu'on ne vienne point entraver le commerce de l'intérieur; qu'on lui laisse cette liberté réclamée au nom du peuple français par ses représentans, dans cette sublime adresse qu'ils viennent de voter à la couronne. Qu'on cesse surtout d'offrir pour règle à des magistrats indépendans, un acte qui n'existe qu'en dehors de toute compétence, un acte qui tend à créer des contraventions et des peines dont la source légitime ne peut et ne doit se rencontrer que dans un acte émané des trois pouvoirs. »

M^e Sauzet a parcouru ensuite avec rapidité les divers éléments de l'attaque et de la défense, et y a répandu des lumières nouvelles par une foule de considérations, dont le développement a vivement excité l'attention et l'intérêt des notabilités du commerce et du barreau, qui assiégeaient l'audience.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, et, le 24 mars, par l'organe de M. Bréghot du Lut, président, il a prononcé le jugement suivant:

Attendu que l'autorité administrative, confiée par le pouvoir exécutif aux préfets, se borne à la faculté de faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives aux objets placés sous la surveillance de cette autorité, et à rappeler aux administrés les dispositions de ces lois, les obligations qu'elles font naître, et les peines qu'elles prononcent;

Attendu que ce principe est incontestable sous le régime légal introduit par la Charte, qui veut, art. 14 et 15, que la puissance législative ne puisse être exercée que par la réunion du Roi et des deux chambres, et qui n'accorde au Roi, et, à plus forte raison, à ses agens, que le pouvoir de faire des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois;

Attendu dès-lors que, si l'arrêté de M. le préfet du département du Rhône crée un délit, y attache une pénalité faite pour un autre cas, et contient ainsi une disposition législative, cet arrêté n'est point obligatoire pour les administrés, et ne peut être la base d'aucune condamnation prononcée par les Tribunaux;

Attendu que l'arrêté crée en effet un délit, puisqu'il n'existe aucune loi qui exige que les étoffes de soie soient pliées de telle ou telle manière, que les plis en soient de telle ou telle longueur, et notamment de 60 ou 120 centimètres, longueur de l'aune ou de la demi-aune usuelle;

Attendu que notamment on ne trouve rien de semblable, ni expressément, ni par induction, dans l'art. 479, § 6 du Code pénal, cité cependant dans l'arrêté du 9 avril, et indiqué comme applicable aux contraventions qui seraient faites à ce même arrêté; que le législateur, dans cet article, se borne à punir d'une peine de police ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois; or, la longueur de plus ou de moins de 60 à 120 centimètres donnée aux plis de l'étoffe ne suppose nécessairement l'emploi d'aucune mesure illégale; le pli n'est point en lui-même une mesure et ne peut être considéré comme tel. La mesure est un instrument matériel d'une longueur déterminée, susceptible d'être poinçonné;

Attendu qu'il n'est qu'un cas où le pli donné à l'étoffe pourrait être légalement inculpé: c'est celui où il y aurait fraude, et où le vendeur aurait trompé l'acheteur en lui comptant chaque pli de l'étoffe comme équivalent à la mesure légale, quoique, dans le vrai, la longueur de ces plis fût moindre que cette mesure;

Attendu que, dans ce cas, il pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 423 du Code pénal, qui prononce des peines correctionnelles contre ceux qui auront trompé l'acheteur sur la quantité de choses vendues; mais que cette hypothèse n'est point celle de la cause, puisque, d'un côté, il n'est pas établi que la pièce d'étoffe trouvée par le commissaire de police chez le sieur M... eût été vendue à ce dernier par les sieurs V... et B..., et que, d'un autre côté, il n'a pas été non plus constaté que la totalité de cette pièce fût d'une longueur inférieure à celle de l'aunage portée sur l'étiquette dont elle était accompa-

gnée, mais seulement qu'elle était pliée sur 115 centimètres; ce qui, comme il a été dit plus haut, ne constitue de contravention à aucune loi existante;

Attendu que les considérations invoquées par le ministère public en faveur de l'arrêté du 9 avril dernier, de même que celles que l'on a fait valoir contre ce même arrêté de la part des sieurs V... et B... ne sont d'aucun poids dans la discussion actuelle, parce qu'il ne s'agit point d'apprécier la bonté et l'équité morale, mais seulement la légalité et l'effet en justice du règlement pris par M. le préfet;

Attendu néanmoins que le Tribunal ne croit pas devoir omettre dans les motifs de sa décision une de ces considérations qui a droit d'y figurer; c'est que le règlement du 9 avril est purement particulier et local; qu'il n'a été fait que pour la ville de Lyon; que dès-lors, il y aurait injustice à assujétir les fabricans lyonnais à des obligations aux quelles les fabricans des autres villes de France ne seraient point soumis, ce qui porterait au commerce de cette ville un préjudice notable, et ne lui permettrait pas de soutenir la concurrence avec celui des autres parties du royaume, qui continueraient d'offrir aux acheteurs étrangers leurs étoffes de soie sur des plis de la longueur qui leur serait indiquée par ces acheteurs comme étant en rapport avec les mesures usitées dans leurs pays;

Attendu que cette considération, en faisant voir de quelle importance serait la règle que M. le préfet a voulu établir, achève de démontrer qu'une pareille disposition est bien au-dessus de la compétence d'une simple administration locale, et qu'elle ne pourrait être que le résultat d'une décision législative, générale, et rendue selon les formes constitutionnelles;

Attendu dès-lors que l'appel interjeté par les sieurs V... et B... du jugement du Tribunal de simple police, du 24 novembre dernier, qui les condamne à 15 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté du 9 avril, est bien fondé;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, émettant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie les appelans de la plainte portée contre eux, les décharge des condamnations prononcées par le jugement du 24 novembre dernier.

(Fait et jugé par MM. Bréghot du Lut, vice-président; Pic, Capelin, juges; et Papon de la Noue, juge-auditeur, etc.)

On annonce que le ministère public s'est pourvu en cassation.

CONSULTATION

En faveur des électeurs de Colmar, faisant suite à celle pour les électeurs de Tournon.

Avant de publier cette consultation, qui nous avait été adressée avant-hier, nous avons voulu faire connaître l'ordonnance de M. le procureur général près la Cour royale de Rouen (V. la *Gazette des Tribunaux* d'avant hier), ordonnance dont les principes, comme ceux des jugemens de Tournon et de Colmar, sont combattus dans la consultation de M^e Odilon-Barrot. Ainsi se trouvent réunis, dans la *Gazette des Tribunaux* uniquement, tous les documens qui existent sur cette importante matière. Savoir: 1^o La consultation de M^e Odilon-Barrot pour les électeurs de Tournon (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre 1827); 2^o Les débats, et le jugement de cette affaire devant le Tribunal de Tournon (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 février 1828); 3^o La relation complète des débats devant le Tribunal correctionnel de Colmar, visée dans la consultation actuelle, et que la *Gazette des Tribunaux* a seule publiée (Voir les nos 6, 7, et 11 mars 1828); 4^o L'ordonnance de M. le procureur général près la Cour royale de Rouen, (*Gazette des Tribunaux* d'avant hier); 5^o La seconde consultation de M^e Odilon-Barrot, que nous rapportons aujourd'hui.

LES CONSEILS SOUSSIGNÉS,

Vu un Mémoire à consulter, présenté au nom des sieurs Hartmann, Frédéric, et Jacques, négocians à Munster, Marcon aîné, propriétaire, Scheffer, propriétaire, Bartholdy fils, propriétaire, Altheer, négociant à Colmar; les quels ont cité les sieurs Blanck et Fuchs devant le Tribunal correctionnel de Colmar, en réparation du délit d'usurpation de fonctions électorales;

Vu la relation des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de Colmar à l'occasion de cette poursuite;

Vu le jugement qui a terminé ces débats par une déclaration d'incompétence;

Vu pareil jugement rendu par le Tribunal de Tournon dans des circonstances semblables;

Consultés sur les questions suivantes, savoir:

1^o Si le fait d'usurpation du droit électoral est un délit; 2^o Si ce délit peut être poursuivi par des électeurs; 3^o Si les Tribunaux correctionnels sont compétens pour statuer sur la poursuite;

Sont de l'avis suivant:

Les deux premières de ces questions ont été résolues dans la consultation donnée aux électeurs de Tournon; les sous-signés ne peuvent que s'y référer.

Quant à la question de compétence, deux Tribunaux l'ont résolue dans un sens contraire à celui que les sous-signés avaient adopté dans la consultation ci-dessus visée. C'est un grave préjugé, qui leur imposait le devoir d'un nouvel examen.

Tout Tribunal doit, sans aucun doute, examiner avant tout sa compétence.

Les Tribunaux correctionnels ne sont compétens que pour connaître des délits. Toutes les fois que le fait qui motive la poursuite ne pourrait, dans aucun cas possible, constituer un délit, il est certain que tout principe manque à la compétence correctionnelle. Mais, si l'hypothèse de la poursuite, dans le cas où elle sera vérifiée dans tous ses points, peut constituer un délit, alors il y a une prévention de délit qui doit être jugée. Se déclarer incompétent, se dessaisir avant d'avoir purgé cette prévention par un acquittement ou une condamnation, ce serait refuser justice à qui a le droit de la demander, assurer l'impunité à qui doit être puni; ce serait commettre une double infraction aux lois.

Ces principes étant posés, que s'est-il passé devant le Tribunal de Colmar? Des électeurs se sont présentés et ont dit: Nous affirmons que les prévenus ont, sciemment et avec intention de frauder l'élection, voté comme électeurs alors qu'ils savaient bien ne réunir aucune des conditions aux quelles le droit électoral est attaché, que l'un d'eux l'avait même formellement reconnu, et alors qu'ils avaient été publiquement avertis de ne pas voter.

Voilà l'hypothèse de la prévention. Si cette hypothèse, dans le cas où elle serait vraie en tous points, ne constitue pas un délit, le Tribunal de Colmar a eu raison de se déclarer incompétent et de se dessaisir, comme il l'a fait, d'une manière absolue.

Si, au contraire, cette hypothèse, supposée vraie, constitue une prévention de délit, cette prévention doit être purgée : dès lors la citation donnée était recevable, le Tribunal devait juger et non se déclarer incompétent.

Or il a bien été soutenu, en thèse absolue, que le fait d'usurper sciemment les fonctions d'électeur ne constitue pas un délit, mais le Tribunal n'a pas adopté cette opinion.

Le Tribunal a dit qu'il n'y avait pas délit dans l'espèce, parce que les prévenus étaient inscrits sur la liste dressée par le préfet, et que cette inscription était un titre qui légitimait leur vote. Il a donc admis que, s'il n'y eût pas eu inscription, le fait de concourir à l'élection aurait pu constituer un délit. Il devait donc, même dans son opinion, renvoyer les prévenus des fins de la citation, non par une déclaration d'incompétence, mais en déclarant que les prévenus avaient exercé les fonctions électorales avec un titre.

Au reste, ce serait peu d'avoir établi que le dispositif du jugement est mal libellé : est-il vrai, comme l'a dit le Tribunal de Colmar, que l'inscription est un titre qui légitime le vote ?

La question se subdivise : deux thèses peuvent être soutenues et doivent être examinées séparément.

On peut considérer l'inscription comme constituant par elle-même le droit électoral ; ou bien comme établissant une présomption légale de ce droit, exclusive de toute preuve contraire, présomption qui équivaudrait à la réalité.

L'une et l'autre de ces thèses conduit à ce même résultat, adopté par les Tribunaux de Tournon et de Colmar, que le fait de l'inscription étant constant, il y a eu titre légitime pour exercer les fonctions électorales ; l'une et l'autre nous paraît également erronée.

« Tout Français, porte l'art. 1^{er} de la loi du 5 février 1817, jouissant des droits civils et politiques, âgé de 50 ans accomplis et payant 500 fr. de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique. »

Le droit électoral est dans la réunion de ces conditions et non ailleurs : il n'est pas dans l'inscription, ni dans le fait de la délivrance d'une carte d'électeur ; ce n'est pas le préfet, c'est la Charte, c'est la loi de 1817, qui fait les électeurs.

« Le préfet, ajoute l'art. 5 de la loi, dressera dans chaque département la liste des électeurs. »

Le préfet n'est ici que l'instrument de la loi ; il recherche les électeurs, il les inscrit ; il promulgue, mais ne crée pas les droits électoraux.

Il faut, sans doute, être porté sur la liste du préfet pour être admis à voter ; mais, par cela qu'on y est porté, on n'est pas électeur. L'inscrit peut se prévaloir de son inscription pour voter malgré les protestations des véritables électeurs ; mais il vote à ses risques et périls. S'il n'avait pas le droit d'être électeur lorsqu'il a voté, ce n'est ni l'inscription, ni la carte qu'il a plu au préfet de lui donner, ou qu'il a surprise, qui le lui ont donné. En un mot, l'inscription est déclarative d'un droit supposé, et non attributive de ce droit.

Voilà pour la première proposition.

La seconde, celle qui attribue à l'inscription les effets d'une présomption légale, exclusive de toute preuve contraire n'est pas mieux fondée.

Une pareille présomption ne résulterait de l'inscription qu'autant que l'inscription serait un jugement. Or, le préfet ne juge pas plus les droits électoraux qu'il ne les crée par l'inscription qu'il fait de tel ou tel citoyen sur ses listes.

Lorsqu'il y a lieu à juger les capacités électorales, elles le sont même provisoirement, non par le préfet, mais par le conseil de préfecture (art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817) ; c'est alors seulement qu'il peut y avoir chose jugée et cette présomption légale qui doit être prise pour la vérité même ; car c'est alors seulement qu'il y a jugement. L'inscription n'est qu'un fait qui n'a d'autres conséquences légales que celles que la loi lui attribue. Elle n'a pas et ne saurait avoir celles de la chose jugée.

Cette thèse, que tous les inscrits sont électeurs ou doivent être réputés tels, a été hasardée devant la chambre des députés, qui en a fait justice.

Les députés de toutes les opinions ont reconnu que l'inscription n'empêche pas de prouver que l'inscrit a voté sans droit. Il n'y a eu débat sérieux que sur le point de savoir si la chambre pouvait elle-même apprécier la capacité électorale de l'inscrit, ou si elle devait renvoyer cette appréciation à la juridiction ordinaire ; il n'y en a pas eu et il ne pouvait y en avoir sur cette prétention de créer des électeurs par la seule vertu de l'inscription.

Disons-le donc, l'inscription ne donne pas le droit électoral. L'inscrit peut donc avoir voté sans droit, exercé des fonctions électorales sans titre. Non seulement l'inscription n'est pas exclusive du délit, elle a été un moyen de le commettre.

Les Tribunaux de Tournon et de Colmar nous paraissent donc s'être trompés lorsqu'ils ont cru trouver dans cette inscription une circonstance qui excluait la possibilité même du délit, et qui attaquait ainsi la compétence correctionnelle dans son principe même.

Le prévenu peut, sans doute, comme dans toutes les poursuites criminelles, soutenir que ce qu'il a fait il a eu le droit de le faire. Il peut même invoquer son inscription comme rendant vraisemblable le droit par lui allégué ; mais ce n'est là qu'une exception préjudicielle, qui n'attaque pas la prévention dans son principe même, puisqu'elle n'est qu'un incident de la défense, incident que le prévenu est libre d'élever ou de ne pas élever ; qui a pour objet d'établir, non qu'il ne pouvait pas y avoir délit *in abstracto*, mais que, dans l'espèce, il n'y a pas de délinquant.

Cette question préjudicielle de capacité électorale, le Tribunal correctionnel est incompétent pour la juger ; car ce Tribunal n'a pas de pouvoir pour décider qui est ou n'est pas électeur.

Mais quelle est la conséquence de cette incompétence relative ? Ce n'est pas celle que les Tribunaux de Tournon et de Colmar ont adoptée ; ce n'est pas la nécessité d'un dessaisissement absolu et définitif du Tribunal correctionnel ; c'est tout simplement un renvoi de la question incidente ou préjudicielle aux Tribunaux compétents pour la résoudre, et un sursis jusqu'à ce que cette solution soit donnée.

Le Tribunal ne peut pas se dessaisir sur une pareille exception, car il ne pourrait plus ensuite se ressaisir, et alors la conséquence de l'exception préjudicielle serait, non pas qu'il n'y a pas délit si tel ou tel droit est vérifié, mais qu'il ne peut y avoir délit dès que tel ou tel droit est seulement allégué ; ce qui

serait reconnaître, d'une part, qu'il peut y avoir délit, d'autre part, rendre la peine complètement illusoire, ou, en d'autres termes, établir dans nos lois un délit privilégié dont la peine est subordonnée à la volonté du délinquant.

En résumé, le fait d'avoir sciemment et de mauvaise foi usurpé les fonctions d'électeur, est un délit. Tout Tribunal correctionnel au quel un pareil fait est dénoncé, non seulement peut, mais doit vérifier si l'hypothèse de la prévention est réelle. Il ne peut pas s'arrêter à la seule inscription pour en tirer la conséquence qu'il y a eu droit de voter, parce que l'inscription ne fait pas le droit. Il ne peut non plus voir dans cette inscription la présomption légale de vérité qui est dans la chose jugée, parce que l'inscription n'est qu'un fait administratif et non un jugement. Enfin, si le prévenu soutient avoir réuni toutes les conditions constitutives du droit électoral, il doit voir dans cette défense une exception préjudicielle qu'il ne lui appartient pas de vider, qu'il doit renvoyer aux juges compétents, mais qui ne l'autorise pas à se dessaisir de la prévention même.

Tels nous paraissent être les véritables principes. Les Tribunaux de Tournon et de Colmar les ont méconnus.

En proclamant leur incompétence absolue, ils assurent l'impunité à l'un des plus graves délits dans l'ordre social : car une disposition pénale qui ne trouve pas de Tribunal pour l'appliquer, serait une dérision.

Il importait, dans tous les cas, de bien poser la question, et de la faire décider.

Si la solution que les Tribunaux en donneront consacre cette anomalie, dans nos lois pénales, d'un délit sans Tribunal pour le réprimer, il faut qu'on le sache afin que le courage civil des électeurs qui veulent donner à leur pays un témoignage de leur attachement à la loi (expressions du jugement de Colmar), ne s'épuise pas en de vains efforts contre l'impuissance et les lacunes d'une législation que le législateur seul pourrait corriger.

Si, au contraire (et telle est l'opinion des soussignés), c'est dans l'opinion des honorables magistrats qui ont déjà examiné la question, que se trouve l'erreur, il importe que les juridictions supérieures qui sont déjà saisies, redressent cette erreur, et ne laissent pas flotter plus long-temps dans l'incertitude et les citoyens et les Tribunaux.

Délibéré à Paris, le 18 mars 1828.

ODILON-BARROT.

DELACROIX-FRAINVILLE, TRIPIER, MAUGUIN, MÉRILOU, LASSIS, SCRIBE, NICOD, DUPIN JEUNE, BERVILLE, RENOUARD, ISAMBERT, EDMOND-BLANC.

PARIS, 2 AVRIL.

— Aujourd'hui, la Cour de cassation a tenu, sous la présidence de M. le comte Desèze, une audience solennelle pour la prestation de serment de MM. le baron de Crouseilles, le marquis de Mailleville, et de Broë, nommes, les premiers, conseillers, et le dernier, avocat-général en la Cour.

Nous donnerons demain textuellement les discours que leur a adressés M. le premier président.

— L'audience solennelle a été suivie de l'audience ordinaire, présidée par M. Brisson, qui a prévenu le barreau qu'il n'y aurait pas d'audience lundi prochain.

— Le nommé Coquet, soldat remplaçant au 21^e régiment d'infanterie de ligne, condamné à cinq ans de boulet comme déserteur, a été amené ce matin, ainsi que trois autres condamnés, devant la troupe rassemblée sous les armes à la place Vendôme, où il a entendu la lecture du jugement à genoux et les yeux bandés. Il a parcouru ensuite le front de la parade, en traînant le boulet.

L'affaire de ce malheureux soldat souleva devant le premier conseil de guerre de Paris, dans l'audience du 27 mars, une question fort grave. Coquet avait été déjà condamné une première fois à cinq ans de boulet, et la peine avait été commuée en 6 mois d'emprisonnement, ce qui pouvait placer l'accusé dans le cas aggravant de *désertion après grâce*. Le défenseur soutint que la *commutation de peine* ne pouvait pas être assimilée à la *grâce*, ni entraîner, dans ce cas, les mêmes conséquences ; mais le conseil ayant écarté la circonstance de *désertion par récidive*, la question est restée indécise.

— La dame Clément, première danseuse du théâtre de la *Gaité*, réclamait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M. Chevrier, agréé, une indemnité de 3000 francs de M. Guilbert-Pixérécourt, son directeur. Cette artiste articulait qu'elle avait fait avec l'administration un traité expirant le 31 mars 1828, que, d'après l'usage constant, il s'opérait tacitement un renouvellement d'engagement, du moment que l'administration n'avait pas prévenu l'artiste dans le délai utile, qu'aujourd'hui l'intention de la remplacer étant manifestée, mais à contre temps, elle était fondée à réclamer une indemnité.

M. Beauvois, agréé de M. Guilbert Pixérécourt, a soutenu que la demande était non-recevable. « Il est vrai, a-t-il dit, qu'un traité d'abord été fait avec la dame Clément pour une année, qui a expiré le 31 mars 1827 ; à cette époque, l'administration consentit au renouvellement de l'engagement pour une autre année, c'est-à-dire, jusqu'au 31 mars 1828. Aujourd'hui ce renouvellement est expiré, chacune des parties est dégagée et libre de disposer, la dame Clément de son talent et de ses jambes, et l'administration de l'emploi de première danseuse. « Puis, raisonnant par analogie avec le contrat de bail, l'agréé a trouvé dans l'art. 1737 du Code civil une fin de non-recevoir insurmontable contre la demande de la dame Clément.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Poulain de la Dreux.

— Les chambres civiles de la Cour royale et du Tribunal de première instance seront en vacance jusqu'au jeudi 10 avril exclusivement.